# Sécurité du revenu familial
# Commission d’appel
# Rapport annuel 2023-2024

*Commission d’appel sur la sécurité du revenu familial*
*Édifice Sartain MacDonald*
*551, rue King*
*Fredericton (Nouveau-Brunswick)*
*E3B 4Z9*
*506-453-5942*

Le 27 janvier 2025

L'honorable Cindy Miles
Ministre du Développement social
Province du Nouveau-Brunswick

Madame,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial pour la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gail Bremner
Présidente

Jason Godin
Vice-président

c.c. Membres de la Commission

**Family Income Security Appeal Board / Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial**
P. O. Box/C.P. 332 Stn. A, Fredericton New Brunswick/Nouveau-Brunswick E3B 4Z9 Canada

# Message de la présidente

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial de l'exercice se terminant le 31 mars 2024. Tout au long de cette période, notre Commission est restée fidèle à son engagement de remplir son mandat en offrant des audiences équitables et impartiales suite à la demande des appelants.

Nos membres exemplaires ont à prendre des décisions complexes, et je tiens à les remercier sincèrement pour leur dévouement et leur engagement inébranlables dans ce processus vital. Notre commission évalue méticuleusement les preuves présentées lors des audiences en respectant les principes d'équité et d'objectivité, et en s'appuyant sur les dispositions de la Loi sur la sécurité du revenu familial et du *Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61*.

L'engagement de traiter chaque personne avec dignité et respect est au cœur de nos procédures. Nous veillons à ce que tous les participants aux audiences se sentent valorisés et entendus, ce qui favorise un environnement propice à des délibérations équitables et transparentes.

Ce rapport annuel présente une vue d'ensemble de nos activités au cours de l'exercice 2023-2024, ainsi qu'un résumé historique de la Commission.

Gail Bremner
Présidente

# Historique de la Commission

Les Commissions provinciales d'appel du bien-être social ont vu le jour à la suite d'une vaste réforme des politiques sociales du Canada qui a donné lieu à l'adoption d'un programme législatif fédéral intitulé Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). En vertu de cette loi, les provinces et les territoires étaient chargés d'établir et de mettre en œuvre des programmes d'aide sociale à l'intention des personnes et des familles dans le besoin. Les provinces et les territoires déterminaient les conditions d'admissibilité ainsi que le montant de l'aide à verser. Au Nouveau-Brunswick, la Commission d'appel du bien-être social a été créée en 1970 en vertu de la Loi sur le bien-être social et de ses règlements d'application, afin de permettre aux requérants et aux clients de faire examiner par un organisme autonome une décision du ministère prise en matière d'admissibilité et de prestations versées. La Commission d'appel du bien-être social est un organisme quasi judiciaire, qui fonctionne comme un tribunal indépendant appliquant les règles de droit administratif et respectant les principes d'équité procédurale et de justice naturelle.

Par la suite, la Loi sur le bien-être social a été abrogée et remplacée par la Loi sur la sécurité du revenu familial. Par conséquent, à partir du 1er avril 1996, selon les paragraphes 30(1) et 30(2) *du Règlement 95-61* en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial du Nouveau-Brunswick « La Commission d'appel du bien-être social cesse d'exister » et les « ...responsabilités et obligations de la Commission d'appel du bien-être social sont transférées et dévolues aux commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial établie en vertu du Règlement général — Loi sur la sécurité du revenu familial… »

À partir du 1er avril 2002, les Commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial cessent d'exister selon l'article 14(2) *du Règlement 95-61*. Une nouvelle commission est établie conformément au

paragraphe 24(1) *du Règlement 95-61*. qui est maintenant nommé la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial.

La Commission doit être composée d'un(e) président(e), d'un(e) ou deux vice-président(e)s et d'au moins 14 membres, qui sont nommé(e)s par le (la) lieutenant-gouverneur(e) en conseil.

Chaque membre de la Commission y compris le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) sont nommé(e)s pour un mandat d'une durée maximale de trois ans et peuvent être renommé(e)s pour des mandats subséquents d'une durée maximale de trois ans. La Commission actuelle est composée des personnes suivantes :

# Membre de la Commission

| | |
|---|---|
| Gail Bremner, présidente | Saint John |
| Jason Godin, vice-président | Caraquet |
| | |
| Melanie Burns, membre | Saint John |
| James Proudfoot, membre | Moncton |
| Jami Moore, membre | Fredericton |
| Margaret Gregg, membre | Fredericton |
| Amy Shanks, membre | Saint John |
| Wallace Floyd, membre | Hampton |
| Terry Ogilvie, membre | Salisbury |
| Sherry MacEachern, membre | Moncton |
| Dean Johnston, membre | Riverview |
| Roger Sénéchal, membre | Beresford |
| Guylaine Savoie, membre | Alcida |
| Yanik Hachey, membre | Campbellton |
| Mathieu Lemieux, membre | Saint-Jacques |

# Autorité

L'audience devant la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial (« la Commission ») se veut le recours de dernière instance dans un processus qui comporte trois paliers. Les deux premières étapes consistent en des examens administratifs internes du ministère du Développement social. Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision prise dans le cadre des deux premières étapes peut introduire un recours auprès de la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial, qui est restée indépendante du gouvernement. À cause de sa nature quasi judiciaire, il est essentiel que la Commission tienne des audiences à la même manière qu'un tribunal, quoique de façon moins formelle, tout en respectant les règles de justice naturelle. Il faut que la Commission fonde sa décision sur une évaluation juste et impartiale des faits présentés durant une audience.

Afin de s'assurer que la Commission dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaire pour remplir son mandat, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a déclaré que la Commission a « [...] tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes et toutes les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont

applicables, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, s'appliquent à l'appel. » [paragraphe 28(5) *du Règlement 95-61*.]. Cela signifie que la Commission dispose d'une large autorité lors de l'examen des affaires qui lui sont soumises, ce qui inclut la possibilité de poser des questions, d'obtenir et d'examiner des documents, d'entendre des témoins et de procéder à l'examen et à l'évaluation des éléments de preuve qui ont été soumis.

Les décisions de la Commission sont définitives et contraignantes pour les parties en présence, tel qu'il est prévu au paragraphe 29(1). Toutefois, les parties impliquées à une audience qui estiment que la Commission d'appel a commis une erreur judiciaire peuvent demander à la Cour du Banc du Roi (« la Cour ») une révision judiciaire de la décision. La Cour peut confirmer ou annuler une décision rendue par la Commission.

La compétence de la Commission ne porte que sur les cas relevant de la Loi sur la sécurité du revenu familial, comme le prévoit le *Règlement 95-61*.

Les appelants sont avisés au début d'une audience que la Commission n'établit pas les règlements et qu'elle ne peut donc pas les modifier. Par contre, la Commission peut soumettre des recommandations au ministre du Développement social (« le ministre »). La Commission fournira un examen ouvert et impartial des circonstances entourant la décision du ministère. La Commission n'est pas une entité législative.

La Commission peut également enquêter et soumettre un rapport au ministre sur toutes questions relevant de la Loi sur la sécurité du revenu familial ou ses règlements qui lui sont soumis par le ministre.

# Relation avec le gouvernement

Lorsque le gouvernement du Canada a établi pour la première fois des tribunaux et des commissions sur une grande échelle au début du siècle, il n'a pas établi les procédures à suivre pour ceux-ci. Il revenait donc aux tribunaux de déterminer si ces organismes devaient suivre les méthodes judiciaires courantes. Par conséquent, les procédures des tribunaux se sont développées progressivement au fil du temps, basées sur les principes du droit administratif.

Créée en 1970 à titre de tribunal quasi judiciaire, la Commission d'appel du bien-être social est assujettie aux règles de justice naturelle. Les deux principes les plus communément appelés les « Règles de justice naturelle » ont été énoncés par Lord Haldane.

- Ils doivent aborder toutes les questions à l'étude avec impartialité, et
- Ils doivent permettre à chaque partie d'exposer, de manière satisfaisante, les faits du cas à l'étude.

Afin d'assurer l'impartialité exigée par les Règles de justice naturelle, la Commission d'appel entretient une relation sans lien de dépendance avec le gouvernement. Les nominations au conseil sont faites par le (la) lieutenant-gouverneur(e) en conseil.

Pour mettre davantage l'accent sur l'objectif d'indépendance, l'article 24(3) du *Règlement 95-61* prévoit que quiconque a travaillé au sein de la fonction publique du Nouveau-Brunswick dans les six mois qui précèdent les nominations ne peut pas faire partie de la Commission d'appel.

Le législateur souhaite également se prémunir contre l'ingérence du ministère dans les actions de la Commission d'appel. Par conséquent, le paragraphe 29(1) du *Règlement 95-61* établit que : « La décision de la

majorité des membres de la Commission qui entendent l'appel constitue la décision de la Commission et elle est définitive et sans appel. » (Paragraphe 28(9) du *Règlement 95-61* …et « un appel doit être tranché sur le fond et conformément à la loi et au présent règlement ». Cela signifie simplement que même si la Commission est indépendante du ministère, tant le ministère que la Commission d'appel sont assujettis par les dispositions de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et à ses règlements d'application.

# Responsabilités supplémentaires

La *Loi sur la sécurité du revenu familial* et ses règlements exigent que le (la) président(e) convoque une audience dans les 20 jours suivant la réception d'un Avis d'appel. L'appelant(e), le demandeur ou la demanderesse, et toutes les parties concernées reçoivent un avis écrit sur lequel sont inscrits la date, l'heure et le lieu de l'audience, et ce, au moins 5 jours avant la tenue de l'audience.

Les audiences se déroulent en territoire neutre dans la langue choisie par l'appelant(e). Les endroits où ont lieu les audiences sont choisis tout spécialement pour accommoder l'appelant(e). Les appelants peuvent s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Les appelants parlant une troisième langue et ayant des difficultés à s'exprimer soit en anglais ou en français peuvent amener leur propre interprète pour toutes autres langues.

Bien que les audiences se déroulent de manière informelle, il est essentiel que les procédures de la Commission se conforment rigoureusement aux principes de droit administratif et aux règles de justice naturelle.

Les appelants ont le droit d'être accompagnés par une personne de leur choix et d'appeler des témoins. Ils peuvent choisir d'être représentés par un conseiller juridique ou peuvent désigner une personne pour agir en leur nom. Le ministère du Développement social est représenté à l'audience par un agent désigné pour présenter les preuves et appeler des témoins au besoin.

Un appel est toujours entendu par soit le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e), qui agit en tant que président(e), accompagné(e) de deux membres de la Commission.

La Commission qui entend un cas examine les éléments de preuve et rend sa décision immédiatement après l'audience. Les documents de l'audience sont ensuite rédigés soit par le président ou le vice-président et signés par les trois membres. La décision formelle est rédigée, puis envoyée au bureau de la Commission d'appel. Toutes les décisions sont traitées et examinées avant d'être signées par soit le/la président(e) ou le/la vice-président(e). Chaque décision doit être rendue, au plus tard, dans les 15 jours suivant la tenue de l'audience.

# Lieux des audiences

Les audiences se tiennent en territoire neutre dans la communauté où le client reçoit des prestations du ministère du Développement social. La Commission d'appel loue un espace de réunion accessible aux personnes à mobilité réduite dans la communauté de l'appelant auprès des collèges communautaires, des édifices municipaux, des centres communautaires ou, comme dernier recours, dans des hôtels.

Des audiences ont lieu dans les communautés suivantes :

Zone du Nord : Edmundston / Grand-Sault / Campbellton / Kedgwick / Bathurst / Caraquet / Shippagan / Tracadie-Sheila

Zone du Centre : Fredericton / Woodstock / Perth-Andover / Miramichi / Néguac

Zone du Sud-Est: Richibucto / Sackville / Shediac / Moncton

Zone du Sud-Ouest : Saint John/ Sussex / St. Stephen

# Examen statistique des décisions en 2023-2024

Il a eu 26 avis d'appels reçus en 2023-2024. Voici le nombre d'appels que l'on a enregistré au cours des neuf dernières années :

| | | |
|---|---|---|
| 2023-24 – 26 | 2020-21 – 26 | 2017-18 – 91 |
| 2022-23 – 17 | 2019-20 – 80 | 2016-17 – 134 |
| 2021-22 – 23 | 2018-19 – 74 | 2015-16 – 138 |

Des 26 appels reçus au cours de l'exercice 2023-2024 à la Commission, 7 ont été accueillis, 19 ont été rejetés (incluant 4 cas reçus tardivement et 7 cas où l'appelant(e) ne s'est pas présenté(e) à l'audience prévue). Les recours ont été reçus pour les motifs suivants : interruption de l'aide financière (14), refus de l'aide financière (7), réduction de l'aide financière (2) et opinion de l'appelant(e) selon laquelle le montant de l'aide accordée était insuffisant par rapport à ses besoins (3). La composition par sexe des appelants était assez homogène : 10 recours émanaient d'hommes (38 %) et 12 de femmes (46 %). Du nombre des 26 recours reçus, 12 appelants étaient célibataires, 1 était marié, 1 était divorcé et 1 était actuellement séparé. L'état matrimonial de 11 de nos appelants et le sexe de 4 d'entre eux sont inconnus, soit parce que l'appelant(e) ne s'est pas présenté(e) à l'audience, soit parce que l'appel a été reçu tardivement (au-delà du délai autorisé par la législation) et n'a donc pas été entendu. La majorité (62 %) des recours se situait dans la zone du Centre. Du nombre des 26 audiences d'appel, 22 (85 %) se sont déroulées en anglais et 4 (15 %) en français.

# Tableaux statistiques

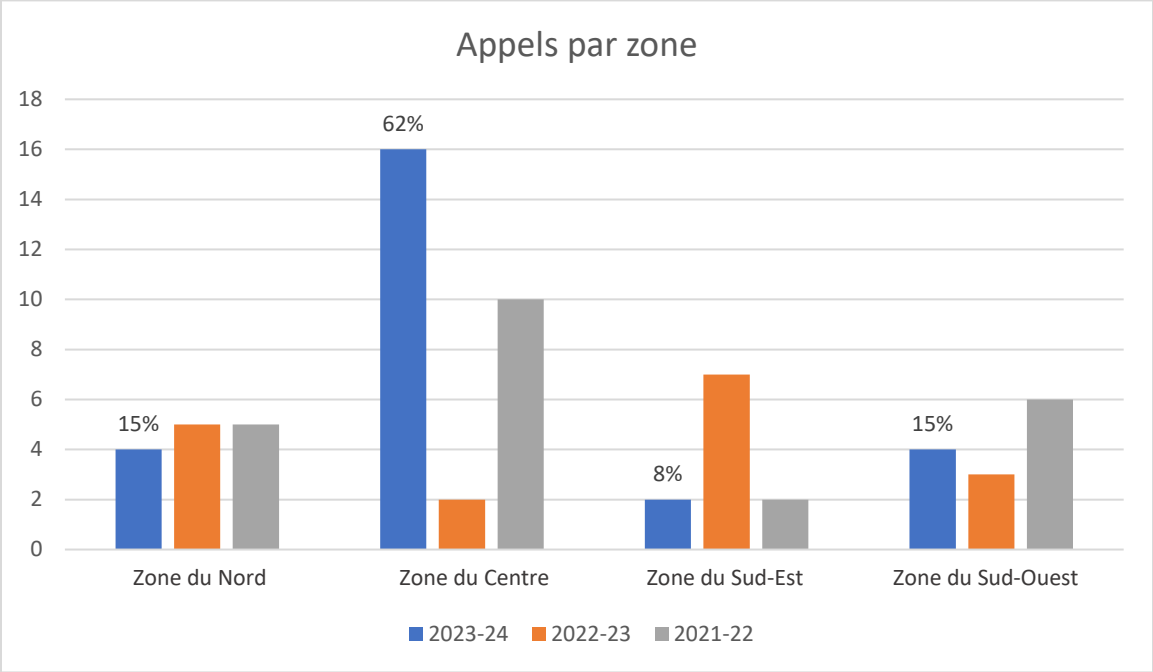


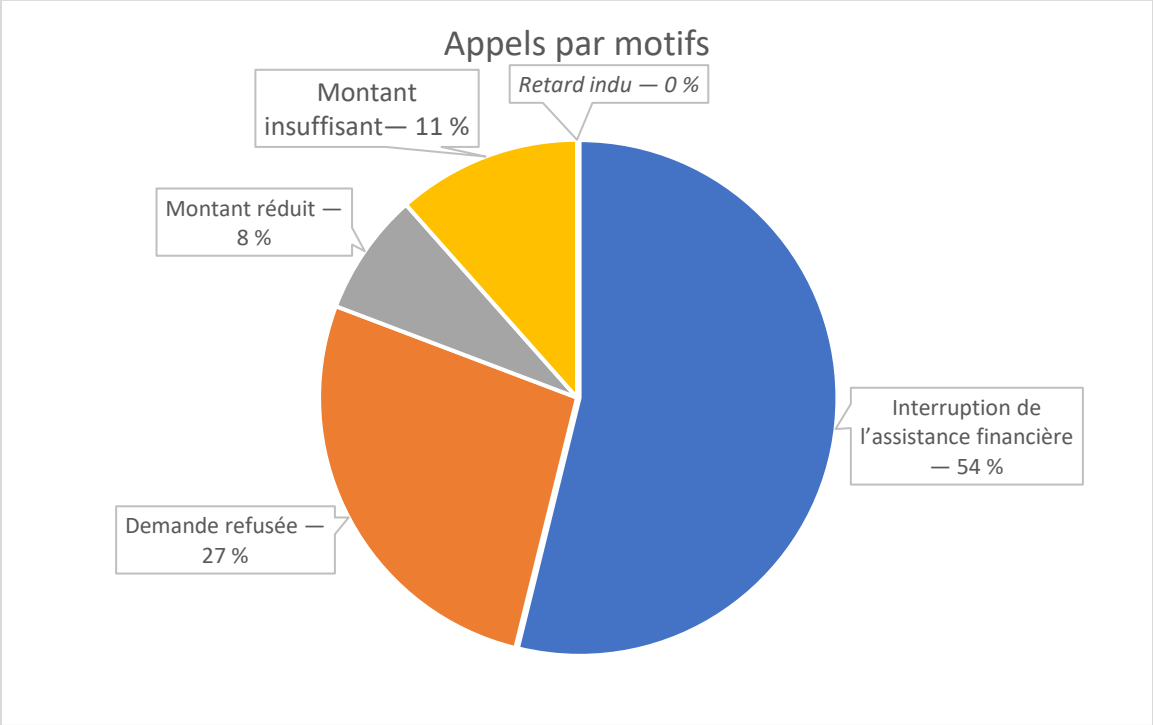

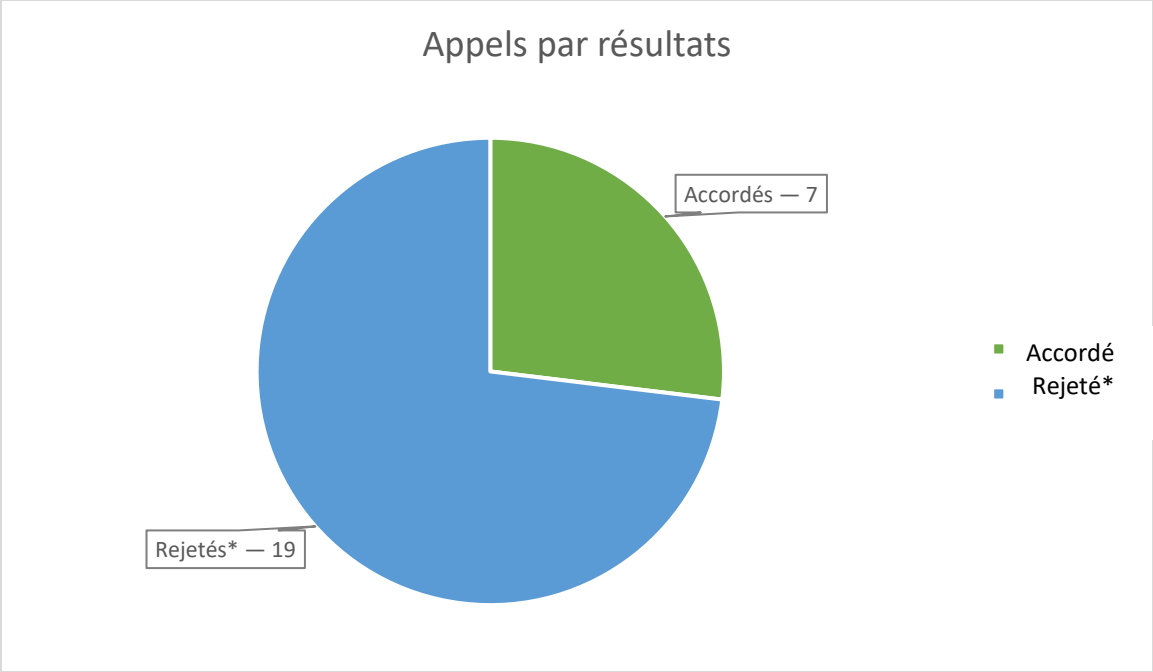


*Du nombre des 19 résultats rejetés, 7 étaient dus à des absences et 4 à des demandes tardives.

# Budget et dépenses de la Commission d'appel

**Budget et dépenses de la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial**
**Du 1er avril 2023 au 31 mars 2024**

| Budget et dépenses | | |
|---|---|---|
| **Catégorie** | **Budget** | **Dépenses** |
| Salaires | 75 000 $ | 97 324,62 $ |
| Location de salles d'audience | 3 000 $ | 3 615,46 $ |
| Voyagement / Hébergement | 20 092 $ | 8 744,66 $ |
| Affranchissement / Fournitures | - | 1 283,25 $ |
| **Total** | **98 092 $** | **110 967,99 $** |

# Le Bureau de l'ombud

Toutes les décisions de la Commission sont définitives et sans appel. Bien qu'une partie puisse demander un contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Commission, les parties qui ne sont pas satisfaites d'une décision de la Commission peuvent porter plainte auprès de l'ombud. Contrairement à une Cour, l'ombud ne peut pas changer la décision de la Commission. Néanmoins, l'ombud peut examiner les circonstances afin de déterminer si la plainte est fondée ou non. L'ombud peut également faire des recommandations auprès de la Commission, directement au ministre du Développement social, ou traiter la situation dans son rapport annuel.